Conseil scolaire Viamonde

Politique nº 1,114

GOUVERNANCE

VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MEMBRES DES COMITÉS STATUTAIRES DU CONSEIL

Approuvée le 16 octobre 2026
Prochaine révision en 2030-2031

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde, ci-après « le Conseil », s'engage à offrir des milieux d'apprentissage et de travail sécuritaires, inclusifs et respectueux pour les élèves, les membres du personnel et les membres de la communauté scolaire. La présente politique vise à assurer la conformité du Conseil à ses obligations législatives et réglementaires, à contribuer à la sécurité des élèves et à maintenir la confiance du public envers la gouvernance du Conseil.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et au *Règlement de l'Ontario 521/01 : Collecte de renseignements personnels*, le Conseil doit obtenir une vérification des antécédents judiciaires à l'égard de chaque membre du Conseil ainsi que des membres des comités statutaires :

- Le comité de vérification
- Le comité de participation des parents
- Le comité consultatif de l'éducation spécialisée
- Le comité de l'apprentissage parallèle dirigé

La présente politique et ses directives administratives précisent les exigences applicables relativement à :

- l'obtention et au renouvellement d'une vérification des antécédents judiciaires;
- la remise d'une déclaration annuelle d'infraction;
- l'exigence d'une nouvelle vérification lorsqu'un membre est accusé ou déclaré coupable d'une infraction au Code criminel du Canada;
- l'examen confidentiel des renseignements recueillis;
- la collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction de ces renseignements.

DÉFINITIONS

Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires : Une vérification des antécédents judiciaires exigée lorsqu'une personne n'est pas ou ne sera pas en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables : Une vérification des antécédents judiciaires exigée lorsqu'une personne est ou sera en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves.

Membre du Conseil : Une conseillère scolaire ou un conseiller scolaire dûment élu ou nommé et assermenté conformément à la *Loi sur l'éducation* et au *Règlement de procédure du Conseil*.

Comités statutaires : Comités établis en vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et de ses règlements, qui font partie intégrante de la structure de gouvernance du Conseil et traitent de questions courantes ou périodiques relevant de leur mandat..

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La présente politique s'applique à tous les membres assermentés au Conseil, à l'exception des élèves conseillers et des élèves conseillères.
2. La présente politique s'applique aux membres externes participant aux comités statutaires suivants : comité de vérification, comité de participation des parents, comité consultatif de l'éducation spécialisée, comité de l'apprentissage parallèle dirigé.
3. Lorsqu'un membre du Conseil ou d'un comité statutaire exerce également des fonctions bénévoles au sein du conseil ou de ses écoles, les exigences applicables à cette autre fonction doivent également être respectées.
4. Le respect de la présente politique constitue une obligation distincte des obligations prévues au Code de conduite des membres du Conseil.

RESPONSABILITÉS

Direction de l'éducation

La direction de l'éducation, à titre de secrétaire du Conseil, est responsable de la mise en application et de la communication de la présente politique. La direction de l'éducation peut déléguer certaines responsabilités administratives à une personne ou à un secteur désigné.

La direction de l'éducation ou la personne désignée :

1. reçoit les vérifications des antécédents judiciaires et les déclarations d'infraction;
2. assure le suivi des échéances;
3. examine confidentiellement les documents reçus;
4. informe le membre du Conseil ou le membre d'un comité statutaire de tout renseignement nécessitant des précisions;
5. veille à la protection, à la conservation et à la destruction sécuritaire des renseignements;
6. informe la présidence du Conseil lorsqu'un membre du Conseil ou un membre d'un comité statutaire ne respecte pas les exigences de la présente politique.

Membres du Conseil ou d'un comité statutaire du Conseil

Chaque membre du Conseil ou d'un comité statutaire du Conseil doit :

1. fournir les documents exigés dans les délais prescrits;
2. s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et complets;
3. informer promptement la direction de l'éducation de toute accusation ou déclaration de culpabilité visée par la présente politique;
4. collaborer à toute mesure raisonnable requise pour assurer la conformité aux exigences législatives et réglementaires.

RÉFÉRENCES

- Règl. de l'Ont. 521/01 : Collecte de renseignements personnels
- Règl. de l'Ont. 298/25 : Collecte de renseignements personnels